

**ARRETE MUNICIPAL N° 077**

**Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour  
l'installation d'une terrasse de café – KALAO CAFE - 3 chemin des Bellosses**

---

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 31 mars 2026, par laquelle Madame CHARRIER Juliana, représentant le bar KALAO CAFE situé au 3 chemin des Bellosses à Ambilly, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse extérieure le long de la vitrine de son établissement d'une surface de 3 m<sup>2</sup>.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame CHARRIER Juliana est autorisée à installer la terrasse devant son établissement « KALAO CAFE » situé 3 rue des Bellosses à Ambilly à partir du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée, applicable au titre de l'année 2026 est de 4€ par m<sup>2</sup> et par mois, soit 12€ par mois pour la surface occupée de 3 m<sup>2</sup>.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Chef de Pôle Ville Durable, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Ambilly, le 3 avril 2026  
Signé, certifié exécutoire  
Le Maire,  
Cristian GUERET

Publié le : - 8 AVR. 2026

